



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3071/2019

ATAS/1023/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 7 novembre 2019**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, représenté par le  
Service de protection de l'adulte

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1,  
LUZERN

intimée

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER  
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 24 juin 2019 de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents ;

Vu le recours du 26 août 2019, interjeté par Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par le Service de protection de l'adulte, contre cette décision ;

Vu sa demande d'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter ledit recours ;

Attendu que par courrier du 31 octobre 2019, le représentant du recourant a déclaré retirer le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le